

84.1. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.4. Le montant d'un remboursement applicable à un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 1,33 \$ » par « 1,75 \$ ».

14. Malgré les articles 60 et 73.5, tels qu'édictees par les articles 3 et 12:

1° les articles 59 et 61 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008;

2° le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des droits qui devaient autrement échu à sa date anniversaire de naissance en 2008.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 2, de l'article 3, dans la mesure où il concerne l'article 60, de l'article 12, dans la mesure où il concerne les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, de l'article 13, dans la mesure où il concerne les articles 82 à 84 et 84.4, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Services de transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose d'offrir aux personnes, à l'égard de toutes sommes à percevoir d'au moins 48 \$, l'étalement du paiement en six ou douze prélèvements automatiques :

1° des droits annuels pour l'obtention ou le maintien d'un permis de chauffeur de taxi;

2° des droits annuels pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact négatif sur les entreprises, en particulier les PME; il permettra de mieux répartir dans le temps la charge financière des propriétaires et chauffeurs de taxi pour obtenir, renouveler ou maintenir les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1^{re} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié à l'article 4 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les droits pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en matière de permis relatif à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de chauffeur ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 16 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 73.6, 73.7, 73.9 et 73.11 du Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, en remplaçant :

1^o dans l'article 73.9, les mots « La personne à qui est délivré un permis de conduire » par les mots « La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi » ;

2^o dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ». ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si la Société de l'assurance automobile du Québec est désignée en vertu de l'article 16 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour percevoir les droits payables pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, le titulaire peut payer ces droits par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 25.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, en supprimant dans cet article, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24. ».

Le titulaire qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 25.1, et 25.7 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

1^o en remplaçant, dans les articles 25.1 et 25.7, les mots « véhicule routier » par le mot « taxi » ;

2^o en supprimant, dans l'article 25.7, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24 » ;

3^o en remplaçant, dans le paragraphe 13^o de l'article 25.7, les mots « le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule » par les mots « le permis de propriétaire de taxi est révoqué ». ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si les droits pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis, par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 73.7 du Règlement sur les permis, en remplaçant dans cet article, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ». ».

La personne qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 73.6 et 73.11 du Règlement sur les permis. ».

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La date d'échéance pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi est le jour anniversaire de la naissance du titulaire du permis survenant une année paire si le titulaire est né une année paire ou survenant une année impaire si le titulaire est né une année impaire. Le renouvellement peut être effectué au cours de la période de 3 mois se terminant à cette date. ».

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant l'anniversaire de naissance du titulaire, la date d'échéance pour le renouvellement est reportée de 24 mois. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.